

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2011

LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ PROFESSIONNELLE DES FEMMES - (n° 3795)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par

M. Sirugue, Mme Coutelle, Mme Crozon, Mme Bousquet, Mme Biémouret, Mme Reynaud  
Mme Lepetit, Mme Mazetier, Mme Massat, M. Marsac  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

I. – Après l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 241-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-10-1.* – Les gains et rémunérations versées par une personne morale ou une entreprise individuelle déclarée qui exerce, à titre exclusif, une activité de services à la personne rendus aux personnes physiques sont exonérés partiellement de cotisations patronales d'assurances sociales et de prestations familiales lorsque l'employeur bénéficie du label « inclusion sociale. ».

« Le taux d'exonération, le plafond des exonérations et le montant minimal de cotisations dont l'employeur est redevable sont fixés par décret. ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à créer une incitation financière pour les entreprises et les associations agréées de services à la personne afin de favoriser le développement du label « inclusion sociale » prévu à l'article 1er de la présente proposition de loi.